

RÈGLEMENT 890

Règlement 890 prohibant l'épandage de déjections animales et autres substances lors de certains jours de l'année 2019

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement et déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné et projet de celui-ci déposé lors de la séance générale du 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement 890 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 L'épandage de déjections animales ou autres engrais de ferme, de lactosérum, de boue ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier est prohibé en 2019 pendant les jours suivants :

- 2 juin ;
- 24 juin ;
- 27 juin ;
- 4 juillet ;
- 7 juillet ;
- 11 juillet ;
- 17 juillet ;
- 18 juillet ;
- 21 juillet ;
- 25 juillet ;
- 1^{er} août ;
- 18 août.

Article 3 Le Greffier peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le présent règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant les trois jours consécutifs précédant l'un des jours ou l'une des périodes de prohibition prévue au présent règlement, le Greffier doit accorder cette autorisation.

Article 4 L'application du présent règlement est dévolue aux inspecteurs municipaux ou aux agents de la paix.

Article 5 Les responsables de l'application sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25).

Article 6 Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Article 7 Il est interdit à toute personne d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un agent de la paix et toute personne désignée par règlement de la municipalité, dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix et de toute personne désignée par règlement de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, il est interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix et toute personne désignée par règlement de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 9

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Article 10

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Damphousse, maire

Me Marc Giard, OMA., greffier

Avis de motion : 03-12-2018
Projet de règlement : 03-12-2018
Adoption par le conseil municipal : 14-01-2019
Avis public entré en vigueur : 15-01-2019